

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 785-09
CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure potable, de protéger les réserves consacrées à la protection incendie et d'éviter le gaspillage de cette ressource;

ATTENDU QUE l'eau potable est une ressource précieuse et limitée;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale tenue le juin 2009 et que dispense de lecture a été demandée;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 752-07.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« **Exception** » :

ARTICLE 2

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal ne peut, durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, employer d'arrosoir mécanique ou tuyau perforé ou tout autre appareil fonctionnant mécaniquement, ou d'une façon ininterrompue, pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20h et 23 h les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours civils pairs.
- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours civils impairs.

Un arrosage extérieur des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

ARTICLE 3

L'utilisation d'un poteau d'incendie (borne fontaine) est interdite.

D'Intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clef

ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente;

D'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une 1^{re} infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500\$).

Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Permis pour une nouvelle pelouse » :

ARTICLE 5

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service technique de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couvert par la nouvelle pelouse.

« Ruisselage de l'eau » :

ARTICLE 6

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

« Boyau d'arrosage » :

ARTICLE 7

Aucun arrosage extérieur ne sera permis durant une pluie et tout système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt.

« Remplissage de piscines » :

ARTICLE 8

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0h00 et 06h00.

« Lavage d'autos et d'entrées »

ARTICLE 9

Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

« **Prohibition** »

ARTICLE 10

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par l'aqueduc municipal, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage de l'eau.

Il est défendu en tout temps :

- a) de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue;
- b) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite de l'inspecteur municipal ou son représentant;
- c) de se servir du débit et de la pression d'eau comme source d'énergie;
- d) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- e) d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace;
- f) d'utiliser l'alimentation en continue de l'eau potable pour fin de fontaine, chutes, jeux d'eau ou autres, Tels systèmes devront fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau.

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage de réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le conseil municipal doit toutefois sanctionner ladite prohibition à la séance subséquente.

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

« **Flâner** »

ARTICLE 11

N/A – Sûreté du Québec

ARTICLE 12

Malgré les articles précédents, la période de trois (3) heures permises pour arroser, pourra, pour les propriétés de la Municipalité, être à des heures autres qu'entre 20h et 23h.

« Avis public »

ARTICLE 13

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le secrétaire-trésorier peut émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

« Droits d'inspection »

ARTICLE 14

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07h et 21h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« Autorisation »

ARTICLE 15

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et ses adjoints et l'inspecteur en bâtiments et son adjoint.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

« Pénalité »

ARTICLE 16

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une 1^{re} infraction est passible d'une amende d'au moins cent (100\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une 2^e infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« **Abrogation** »

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement 752-07.

« **Entrée en vigueur** »

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier